

# DECISION DCC 21-147 DU 27 MAI 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2020 sous le numéro 1255/432/REC-20, par laquelle le collectif des agents du fonds routier, représenté par messieurs Basile ADANTONON et Abel Théodore BANKOLE, forme un recours contre le ministère des infrastructures et des transports et celui en charge du travail et de la fonction publique, pour licenciement abusif ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

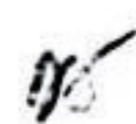
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'aux motifs qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle d'effectif au Budget national et ne disposent pas de numéros matricules d'une part ; et n'étant pas non plus des fonctionnaires en détachement vis-à-vis du Fonds National de Retraite du Bénin d'autre part, ils ont été licenciés et radiés de la fonction publique alors qu'ils disposent d'un certain nombre d'actes de carrière qui leur confèrent la qualité d'agents permanents de l'Etat ; qu'ils soutiennent que toutes les démarches entreprises auprès du ministre du Travail et



de la Fonction publique sont restées vaines ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour, de déclarer d'une part, les décisions de licenciement et de radiation les concernant ainsi que le traitement qui leur est fait, contraires aux articles 18 et 35 de la Constitution, de sommer, d'autre part, l'administration publique à procéder à la reconstitution de leur carrière ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministère du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son Secrétaire général, d'une part soulève l'incompétence de la Cour, au motif que l'examen des conditions de licenciement des plaignants relève du contrôle de la légalité ainsi que l'irrecevabilité de la requête pour incapacité du collectif à ester en justice ; que d'autre part, il demande de déclarer la requête mal fondée en ce que, les requérants ont fondé leur plainte sur l'article 18 de la Constitution qui régit les conditions carcérales et le traitement des détenus alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune incarcération ; qu'il conclut que n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle au Budget national et ne disposant pas d'un numéro matricule pour figurer au fichier de la solde, ils n'ont été l'objet d'aucune discrimination par rapport aux agents permanents de l'Etat et qu'il n'y a donc pas violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, messieurs Basile ADANTONON et Abel Théodore BANKOLE soutiennent, qu'en demandant à la Cour de se déclarer incompétente à connaître de leur demande, le ministère du Travail et de la Fonction publique ne fait que du dilatoire pour empêcher la haute Juridiction de statuer au fond ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux ; qu'ils ont été radiés par arrêtés ministériels qui sont de véritables actes réglementaires au sens de la loi ; que la Cour a donc compétence pour en connaître ;

**Considérant** qu'ils allèguent en outre qu'ils se sont constitués en « collectif » parce qu'ils n'ont pas reçu l'aide nécessaire de leur syndicat (SYNUTRA-TP) ; que, même si le terme « collectif » est un



abus de langage ; qu' en revanche, son utilisation n'a jamais posé aucun problème à l'administration publique qui s'en réfère elle aussi pour les désigner ; qu'ils ajoutent qu'en invoquant l'article 18 de la Constitution, ils ne faisaient pas allusion à une torture physique, mais à une torture morale et psychologique qu'ils ont subie du fait qu'ils ont été privés abusivement de leurs droits et moyens de subsistance depuis vingt-trois (23) ans avec tous le corollaire qui en découle ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que messieurs Basile ADANTONON et Abel Théodore BANKOLE sollicitent de la Cour le contrôle des conditions administratives dans lesquelles ils ont été licenciés puis radiés de la fonction publique ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Basile ADANTONON et Abel Théodore BANKOLE, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique, à monsieur le Ministre des infrastructures et des transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**

